

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEDEUX ERIC HOLDING

chaussée Brunehaut
Au dessus du Canal
80360 Fins

Références : 2026-E10071
Code AIOT : 0005105830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement LEDEUX ERIC HOLDING implanté chaussée Brunehaut Au dessus du Canal 80360 Fins. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au contrôle inopiné "eau" du 4 décembre 2025 présentant des valeurs de rejets en eaux plus de deux fois supérieures aux valeurs réglementaires pour les MES, la DCO et la DBO5. Elle fait également suite à la déclaration d'incendie de l'exploitant du 15 janvier 2026. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une procédure de sauvegarde a été lancée le 21 novembre 2025 pour son établissement avec une prochaine échéance au tribunal de commerce le 22 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEDEUX ERIC HOLDING
- chaussée Brunehaut Au dessus du Canal 80360 Fins
- Code AIOT : 0005105830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité pratiquée est la récupération, le tri et le stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers/cartons et de bois, de plastiques, de chiffons textiles et de déchets industriels provenant d'installations classées en vue de leur revente. De plus, le site réalise l'activité centre VHU.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rejets eaux	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	rétenction	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.4.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	aménagement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.52	Sans objet
5	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.5.1	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.5.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non conformités (faits significatifs)** pour lesquelles:

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2023 demandant à l'exploitant de respecter ses valeurs limites de rejets en eaux en transmettant deux contrôles consécutifs effectués par un organisme agréé en conditions normales d'exploitation, dans une période glissante de 3 mois minimum est maintenu. L'inspection propose également de liquider partiellement l'astreinte administrative de l'arrêté du 31 mars 2025 pour la période allant du 23 octobre 2025 au 22 avril 2026 ;
- l'exploitant est mis en demeure de faire éliminer les eaux d'extinction présentes dans son bassin de rétention dans des filières de traitement de déchets appropriés et d'apporter les justificatifs à l'inspection sous un mois.

L'inspection a également relevé **deux non conformités (faits modérés)** pour lesquelles il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre sous un mois à l'inspection un plan à jour de ses réseaux d'eau ;
- de transmettre sous deux mois à l'inspection, soit le dernier justificatif (facture) de nettoyage de son bassin de 2025, soit le justificatif de nettoyage de 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, rejets eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 4.3.8 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 : - en réalisant la consigne concernant le dispositif d'isolement conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 précité dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ; - en respectant les valeurs limites avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ; Cette prescription est considérée comme respectée si les valeurs limites d'émissions sont respectées après deux contrôles consécutifs effectués par un organisme agréé en conditions normales d'exploitation, dans une période glissante de 3 mois minimum.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes concernant le dispositif d'isolement du réseau de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement. L'inspection des installations classées avait également constaté l'affichage de ces consignes dans le local d'accueil/réception. Ainsi l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/2023 était respecté pour sa partie «consigne du dispositif d'isolement» mais il restait non respecté pour sa partie "respect des valeurs limites

d'émission des eaux résiduaires", ce qui a conduit à rendre exécutoire l'arrêté préfectoral d'astreinte du 31 mars 2025 par le biais de l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 12 janvier 2026 (montant de 2255,33 euros pour la période allant du 3 avril 202 au 22 octobre 2025).

Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place un stockage des huiles sur benne étanche et qu'il évitait le stockage du carton en extérieur afin de réduire ses rejets en MES. L'inspection a toutefois constaté la présence de fagots de cartons stockés en extérieur lors de sa visite sur site. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôles consécutifs effectués par un organisme agréé en conditions normales d'exploitation, dans une période glissante de 3 mois minimum, il a indiqué qu'il était en désaccord avec l'organisme préleveur. Il n'a pas non plus investigué sur les causes et les solutions possibles pour remédier à ces rejets dépassants les seuls réglementaires. Un simple devis sans accord réalisé par AI2E a été présenté pour la réalisation d'une étude sur les flux de pollution et sur les filières de traitement possibles. L'exploitant n'a ainsi pas présenté concrètement d'engagement, de mesures ou d'actions planifiées (mise en place de paniers au niveau des collecteurs, vidanges plus fréquentes des bassins, installation de filtres...) montrant sa volonté de réduire ses rejets et de respecter ses valeurs de rejets réglementaires. Le contrôle inopiné réalisé le 17 novembre 2025 par le laboratoire CERECO SAS indique des valeurs de rejets toujours supérieures aux seuils réglementaires pour les MES (91mg/l pour un seuil réglementaire de 35mg/l), pour la DCO (259mg O2/l pour un seuil réglementaire de 125 mg O2/l) et pour la DBO5 (59mg O2/l pour un seuil de 30mg O2/l).

Non conformité (fait significatif) : Non respect des valeurs limites de rejet des eaux et non transmission de deux contrôles consécutifs conformes effectués par un organisme agréé en conditions normales d'exploitation, dans une période glissante de 3 mois minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet le maintien de la mise en demeure et une liquidation partielle de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 pour la période allant du 23 octobre 2025 au 22 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de l'inspection du 27 février 2023, l'exploitant avait présenté un plan des réseaux de son site avec une partie du réseau qui n'était pas encore réalisée et un emplacement du séparateur à hydrocarbure qui restait à confirmer. Il avait alors été indiqué en observation du rapport d'inspection que l'exploitant allait transmettre à l'inspection un plan de ses réseaux actualisé.

Lors de cette nouvelle visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de réseaux dont la dernière mise à jour date du 25 avril 2014. Ce plan ne semble pas correspondre à la configuration actuelle des installations (séparateur d'hydrocarbures localisé après le bassin de rétention et non avant).

Non conformités (faits modérés) : Absence de plan des réseaux à jour tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection un plan à jour de ses réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection réalisée en 2023, l'exploitant avait indiqué qu'un prochain contrôle d'étanchéité du bassin devait être réalisé en mai 2023 et que le curage du déshuileur-débourbeur aurait lieu fin mars 2023. Il avait été demandé en observation dans le rapport que l'exploitant transmette à l'inspection les rapports d'intervention des contrôles 2023 précités dès réception.

Lors de cette nouvelle inspection l'exploitant a indiqué que le bassin est nettoyé une fois par an et que le débourbeur est vidangé deux fois par an. Le justificatif du dernier nettoyage complet du bassin ainsi que celui de la dernière vidange complète du séparateur d'hydrocarbures n'ont toutefois pas été transmis à l'inspection. L'exploitant a ainsi simplement présenté un justificatif d'intervention de la SAS PIERMANT ASSAINISSEMENT (avec BSD) pour une intervention en urgence et une vidange partielle du séparateur du 24 juillet 2025, ainsi qu'un devis (sans confirmation de commande) pour le nettoyage du bassin et la vidange du séparateur du 26 mars 2026.

Non conformité (faits modérés): l'entretien régulier du bassin de rétention permettant de s'assurer du bon état de celui-ci n'a pas été réalisé récemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection soit le dernier justificatif (facture) de nettoyage de son bassin de 2025 soit un justificatif de nettoyage de 2026 (conformément au devis du 26 mars 2026 transmis).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.52

Thème(s) : Risques chroniques, aménagement

Prescription contrôlée :

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides nommé 1 à l'article 4.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Le dernier rapport de contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO SAS indique que les conditions d'accès au point de prélèvement étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie au niveau de la zone de stockage de ferrailles cisaillées s'est déclaré sur le site le 15 janvier 2026. Pour ce départ de feu l'exploitant a transmis une télédéclaration en ligne le 16 janvier à 20h45. Selon cette télédéclaration, à 19h30 il y a eu une détection de chaleur par caméra thermique au niveau d'un stock de ferrailles d'environ 20 tonnes qui a entraîné le déclenchement de l'alarme du site. Le SDIS a été appelé à 20h45 pour une arrivée à 22h. L'extinction complète a été déclarée à 22h50. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un prélèvement d'eau dans le bassin de rétention à 23h30. L'origine du feu serait probablement dûe à la présence d'une batterie au lithium au sein du stock. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a demandé plus de précisions sur le délai important entre le déclenchement de l'alarme et l'heure d'appel du SDIS. L'exploitant a indiqué que la télésurveillance était gérée par l'entreprise LEASE PROTECT, mais qu'elle n'avait pas fonctionné correctement, l'exploitant n'ayant pas été informé du départ de feu par l'entreprise LEASE PROTECT mais par un appel de betteraviers travaillant à proximité du site. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, l'exploitant a indiqué que désormais il pouvait suivre des alertes directement depuis son téléphone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: l'exploitant a bien réalisé sa télédéclaration d'accident, il lui est toutefois conseillé d'améliorer sa procédure de report d'alarme afin de réduire les délais d'interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.4.3.V
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux d'extinction du 15 janvier 2026 ont bien été récupérées dans le bassin de rétention. l'exploitant a indiqué avoir effectué un prélèvement pour analyse dans le bassin de rétention le jour même. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait reçu aucun résultat par rapport à ce prélèvement et qu'il était en désaccord avec l'entreprise en charge de l'analyse. L'inspection a constaté qu'une partie des eaux d'extinction était toujours présente dans le bassin de rétention, l'exploitant ayant même indiqué en avoir vidé une petite partie sans aucune analyse préalable des eaux, ce qui est totalement contraire aux prescriptions de l'article 7.4.3.V de son arrêté préfectoral du 6 novembre 2019. Les valeurs de rejets en eaux actuelles ne correspondant pas aux seuils réglementaire en sortie du bassin comme le mentionne le dernier contrôle inopiné réalisé en novembre 2025, il apparait probable que les eaux d'extinction ne respectent pas non plus ces valeurs de rejets. Non conformité (faits significatifs): eaux d'extinction d'incendie non éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : Mise en demeure demandant à l'exploitant de faire éliminer ses eaux d'extinction présentes dans le bassin de rétention par des filières de traitement de déchets appropriées et

d'en apporter le justificatif sous un mois au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant doit fixer par consigne : • La composition des équipes d'intervention et leur rôle ; • La fréquence des exercices. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : Un affichage sur le fonctionnement de la vanne et sur les numéros d'appels du SDIS est présent au niveau du bureau d'accueil et l'exploitant a indiqué que le fonctionnement et l'emplacement de la vanne et de la rétention était vu lors de réunions régulières avec le personnel. Lors de l'incendie de janvier 2026, les eaux ont bien été récupérées dans le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite